

Règlement RANDO TOUR 2018

Article 1 :

Tout participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, en acceptant les clauses, dans son intégralité et acceptant les risques normaux et fréquents de la pratique du vélo, tels que les chutes individuelles ou collectives.

Article 2 :

L'épreuve se déroule sur voie publique ouverte. Il s'agit d'une randonnée cyclo promotionnelle.

Article 3 :

L'épreuve est ouverte à toutes et tous, licenciés et non licenciés de plus de 18 ans dans l'année civile. Les participants mineurs au jour de la randonnée devront fournir une autorisation parentale.

Article 4 :

Le port du casque coque rigide est obligatoire tout au long de la randonnée. Chaque participant est tenu, de respecter le code de la route, d'emprunter les parties droites de la chaussée et d'assurer sa propre sécurité en adaptant sa vitesse. Il s'engage à ne pas avoir de voiture suiveuse sur le parcours (l'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident qui serait causé par ou avec un tel véhicule). Le jet de tout objet, récipient, aliment, document, papier ou débris sur la route est strictement interdit.

Article 5 : ASSURANCES

Responsabilité Civile : Les organisateurs ont souscrit un contrat qui couvre leur Responsabilité Civile ainsi que celle des participants engagés, pour les dommages matériels ou corporels qu'ils pourraient causer accidentellement à des tiers ou se causer entre eux. Elle ne prend effet que sur l'itinéraire officiel et pendant la durée de la manifestation, pour des participants régulièrement inscrits et ce jusqu'à l'arrivée.

Article 6

Dommages corporels, assurance individuelle accident : Conformément aux dispositions de l'article L321-4 du Code du sport, les organisateurs insistent sur l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance des personnes couvrant les dommages corporels auxquels la participation à cette manifestation peut les exposer. Il appartient aux participants de se garantir pour ce type de dommages. Les licenciés doivent vérifier auprès de leur fédération qu'ils sont bien couverts de manière suffisante pour les dommages corporels encourus lors de leur participation à ce type de randonnées. Dans le cas contraire il est de leur intérêt, ainsi que celui des non-licenciés, de souscrire, au minimum l'assurance proposée, ou d'autres garanties auprès de l'assureur de leur choix.

Dommage et responsabilité matériel : Ni l'organisateur ni son assureur ne couvrent les dommages que pourraient subir le matériel et les équipements des participants, notamment en cas de chute ou de vol. Il incombe à chacun de se garantir contre ce type de risques auprès de l'assureur de leur choix. Les participants reconnaissent la non-responsabilité des organisateurs pour la surveillance des biens ou objets personnels en cas de vol ou de perte. Les objets, accessoires ou vélos remisés des tierces personnes pendant l'épreuve (membre de l'organisation ou non) le seront sous l'entière responsabilité du participant déposant.

Article 7 :

En cas de sinistre, pouvant mettre en jeu la responsabilité de l'organisateur, une déclaration devra être adressée dans un délai de 48 heures, par écrit à l'organisateur en recommandé. Cette déclaration devra comporter les circonstances précises et détaillées du sinistre, ainsi que tout justificatif, afin de constituer un dossier admis par les Compagnies d'Assurances.

Article 8 :

Tout participant se doit d'avoir un matériel vérifié et en parfait état (freins, pneus) avant de prendre le départ, et de prévoir des pièces de rechange (chambre à air indispensable), ainsi que des vêtements adaptés. Un service d'assistance technique peut être assuré au départ, et en points fixes sur le parcours (pièces factures, main-d'œuvre gratuite). Ce service ne peut être tenu pour responsable en cas d'incident ou chute consécutifs ou non à son intervention. A ce sujet, le matériel, accessoire au vélo, devra être correctement fixé afin d'éviter tout risque de chute, de bris ou de perte sur la chaussée. Toute négligence de sa part dans ce domaine, engage l'entière responsabilité du participant.

Article 9 :

Le parcours défini peut être modifié, l'épreuve neutralisée, voire annulée sans préavis, par le seul directeur de l'épreuve.

Article 10 :

Les organisateurs ont le pouvoir de sanctionner, voire d'exclure sur le champ, tout randonneur ne se conformant pas au règlement (jets de déchets, conduite dangereuse, non-respect du code de la route).

Article 11 :

En cas d'infraction, le participant fautif sera le seul responsable mais en outre, il sera le seul civilement responsable des accidents dont il serait l'auteur ou victime directement ou indirectement. Le participant reconnaît que la pratique cycliste sur route ouverte à la circulation comporte des risques et nécessite qu'il adapte en permanence sa vitesse aux conditions de circulation et l'état de la chaussée. Il a parfaitement connaissance de sa vulnérabilité et accepte les risques de glissade, d'accidents et notamment les chutes.

Article 12 :

Tout engagement implique le paiement préalable des droits de participation.

Article 13 :

L'inscription est personnelle, et irrévocable. Elle ne peut être ni changée, ni remboursée.

Article 14 :

Les droits d'inscription restent acquis à l'organisation quoi qu'il adienne. Aucun remboursement ne sera effectué, en cas d'absence, désistement du participant.

Article 15 :

Les participants ne respectant pas l'esprit sportif ou ayant un comportement ou une pratique irresponsable voire dangereuse (tenue de propos irrespectueux ou injurieux, incivilité, jet d'objets, de documents ou de déchets, infraction au code de la route etc...) seront sanctionnés par l'exclusion de la randonnée.

Article 16:

Tout participant surpris à enfreindre le code de la route sera systématiquement exclu.

Article 17:

Informatique et Libertés : Conformément la législation en vigueur, le participant dispose du droit d'accès, de rectification ou d'opposition sur les données informatives personnelles le concernant. Celles-ci pourront être utilisées, cédées, notamment pour les opérations d'informations commerciales,

Article 18 :

Tout participant autorise expressément les organisateurs ainsi que leurs partenaires et les médias, à utiliser les images fixes ou audio-visuelles, sur lesquelles il pourrait apparaître à l'occasion de l'épreuve, et ceci sur tous supports y compris les documents promotionnels et publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements ou traités.

Article 19 :

Toute interprétation ou réclamation concernant la manifestation, le règlement ou son application doit être adressée, par écrit à l'organisateur.